

Arrêt

n° 341 799 du 24 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025 par, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 2 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2025 avec la référence 132376.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. ALENKIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [X] à Vazashen, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2006 et 2008, vous réalisez votre service militaire obligatoire à Jambarak, au sein de la section [X].

Entre 2016 et 2017, vous allez à deux reprises en Russie pour un travail saisonnier.

En 2019, pour des raisons économiques, vous vous engagez comme militaire de carrière dans une unité de déminage.

En 2020, vous êtes mobilisé lors de la Guerre de 44 jours.

En novembre 2021, alors qu'au sein de votre unité militaire, vous vendez à des villageois – avec d'autres soldats – le mazout qui vous est attribué pour l'hiver afin de chauffer la caserne depuis la guerre, vous subissez un contrôle inattendu. Lors de ce contrôle, vous avez une altercation avec trois commandants et sous-commandants. Vous reprochez à l'un d'eux d'avoir déserté son poste durant la Guerre de 44 jours et vous vous disputez physiquement.

Le même mois, vous êtes convoqué par la police militaire. Vous comprenez que vous êtes accusé d'être à l'origine du trafic de mazout de toute votre région, en plus de votre unité militaire, et qu'un dossier pénal est ouvert contre vous. Vous déclarez alors de votre côté que les trois membres du commandement ont déserté pendant la guerre et vous déposez une plainte. Votre ami, [S.K.], fait la même chose lors de son audition. Vous réintégrez ensuite votre unité militaire en sachant qu'une instruction est en cours.

En décembre 2021, en plusieurs groupes, vous êtes emmené à Kayan, un territoire repris aux Azéris pendant la guerre. Les conditions de cet exercice militaire sont irrespectueuses : vous n'avez pas de construction pour vous chauffer en plein hiver. Vous devinez alors que cela a été fait pour engendrer des altercations. Le 7 décembre 2021, vous téléphonez à la centrale en déclarant que vous démissionnez de votre poste.

En juillet 2022, vous êtes convoqué par le bureau d'enquête civil. Les autorités vous posent alors davantage de questions sur votre conflit avec les trois membres du commandement et son historique. Vous êtes laissé libre à la fin de l'audition.

Entre avril et juillet 2023, vous quittez l'Arménie pour la Russie, légalement, par voiture et en transitant par la Géorgie. Vous vivez alors chez votre frère. Avant votre retour en Arménie en août 2023, votre mère vous prévient que la police de quartier est passée pour vous chercher. Vous recevez également plusieurs appels téléphoniques auxquels vous ne répondez pas.

Vous discutez alors de cela avec un ami avocat qui vous explique que vous feriez mieux de partir car les autorités arméniennes ne vous laisseront jamais tranquille.

Le 16 mai 2024, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, muni de votre passeport. Vous transitez alors par la Grèce et les Pays-Bas. Le même jour, vous arrivez en Belgique et le 13 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Après votre départ, la police passe à votre domicile à votre recherche en indiquant que vous devez vous présenter.

Vous déposez votre passeport, votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre carnet militaire et deux attestations du commissariat militaire confirmant vos périodes de service à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être arrêté et jugé par la police arménienne pour avoir participé à un détournement de mazout lors de votre carrière militaire entre 2020 et 2021 (voir Notes de l'entretien

personnel, ci-après NEP, p. 6 et 7). Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous ne déposez aucun document attestant d'un problème concret avec vos autorités et ce, alors que vous déclarez pourtant qu'un dossier est ouvert contre vous (voir NEP, p. 13). Or, il est raisonnable d'attendre de votre part un commencement de preuve documentaire à ce sujet dans la mesure où une telle procédure officielle est accompagnée de la production de pièces judiciaires. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si vous expliquez avoir été convoqué par deux fois, d'abord par les autorités militaires en novembre 2021 puis par un bureau d'instruction civil en juillet 2022, il convient d'abord de constater que le fait d'être convoqué par ses autorités ne constitue pas un fait de persécution ; puis, force est également de constater que vous ne possédez pas la moindre preuve de ces convocations alléguées. Confronté à cette lacune documentaire, vous déclarez que votre mère a jeté une convocation et que vous n'avez pas gardé l'autre ; soit, des affirmations purement déclaratives (voir NEP, p. 10). Or, le Commissariat général estime qu'en 4 années de procédure alléguée avec vos autorités, un dossier étant selon vous ouvert contre vous, vous soyez en mesure d'étayer vos déclarations par des preuves documentaires ou un commencement de preuve, **ce qui n'est pas le cas en l'espèce.**

Par contre, vous déposez deux documents que vous expliquez avoir obtenu du commissariat militaire en vous rendant sur place, le 30 avril 2024, peu avant votre départ (voir NEP, pp. 8-9 et Farde « Documents », pièce n°5). Il s'agit d'attestations confirmant uniquement la période de votre service militaire obligatoire et contractuel d'une part et de participation à des opérations de guerre d'autre part. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous alléguiez craindre d'être condamné par vos autorités militaires et subir des visites domiciliaires de vos autorités, tout en vous rendant personnellement à votre commissariat militaire obtenir des documents attestant de vos états de service. **Cette attitude est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution.**

Compte tenu de ce qui précède, **la crédibilité de votre crainte auprès du Commissariat général est d'emblée sérieusement entamée.**

Puis, soulignons qu'il ressort de vos déclarations que n'avez plus été convoqué par vos autorités depuis juillet 2022 et ce, alors que vous êtes resté en Arménie jusqu'en mai 2024. Vous expliquez avoir été l'objet de visites domiciliaires par la police de quartier durant cette période et après votre départ afin de vous demander de vous rendre au commissariat (voir NEP, pp. 6-7, 15). Vous vous montrez d'ailleurs inconstant sur lesdites visites puisque vous déclarez d'abord que depuis votre départ, les autorités se sont rendus deux fois chez votre mère, avant de déclarer qu'elles s'y sont finalement rendues une seule fois (voir NEP, pp. 6, 15). Surtout, il convient de constater que vous avez quitté l'Arménie pour la Russie légalement et ce, à plusieurs reprises, puisque vous vous êtes rendu en Russie en 2023 tout en ayant été contrôlé à la frontière, comme en attestent les nombreux cachets d'entrée et sortie du territoire arménien qui figurent dans votre passeport (voir NEP, pp. 7, 12-13 et farde « Documents », pièce 1) ; puis que vous avez quitté le pays légalement avec votre passeport en mai 2024, sans connaître le moindre problème concret (voir NEP, p. 9). En effet, le seul problème dont vous faites part à l'embarquement, en Arménie et en Grèce également d'ailleurs, concernait le fait que votre VISA grec soit superposé à votre refus de VISA polonais, créant ainsi un effet de « collage » dont vous avez fait part à l'officier de protection en cours d'entretien (voir NEP, p. 9). Dès lors, vos différents voyages légalement entrepris au départ d'Arménie sans rencontrer la moindre difficulté confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes en aucune façon inquiété par lesdites autorités. Confronté aux constatations précédemment relevées, vous déclarez finalement **ne pas être recherché activement** (voir NEP, p. 13, 15), soit une affirmation totalement incohérente avec une crainte fondée de persécution de la part de vos autorités. Puis, vous ajoutez que lesdites autorités auraient pu confisquer votre passeport au cours de l'une des auditions, soit une affirmation purement déclarative et invraisemblable, pour les raisons évoquées supra (voir NEP, p. 13)

Partant, **les éléments précédemment relevés termine d'achever la crédibilité de votre crainte d'être arrêté et jugé par vos autorités en cas de retour en Arménie auprès du Commissariat général.**

Ensuite, le Commissariat général considère que votre crainte d'être condamné pour avoir participé au détournement de matériel de guerre arménien pendant et après la Guerre de 44 jours, dans l'hypothèse où elle serait tenue pour crédible, **quod non en l'espèce**, ne pourrait pas être qualifiée d'acte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'indication d'atteintes graves au sens des articles 48/3, § 2 et 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les poursuites et les sanctions en découlant ne seraient en effet ni

discriminatoires ni disproportionnées, mais résulteraient simplement des compétences souveraines de l'Etat arménien de sanctionner les personnes qui détournent des matériaux à usage militaire.

A cet égard, la procédure d'asile ne peut avoir pour objet de permettre à une personne qui serait poursuivie pour une infraction pénale dans son pays d'échapper aux poursuites ou aux condamnations dont elle fait l'objet.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Vazashen, une zone frontalière. Si vous indiquez d'abord que vous seriez encerclé par les Azéris et que votre crainte « augmentera », vous expliquez ensuite ne pas avoir l'intention de déménager, notamment car des rénovations auront lieu (voir NEP, p. 14). Autrement dit, des déclarations peu cohérentes avec le fait d'expliquer avoir une crainte de vivre à la frontière.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique et de faible intensité. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations. Surtout, en mars 2025, la Mission de surveillance de l'UE en Arménie (EUMA) statuait sur le fait qu'il n'y avait aucun risque d'escalade observé (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°1, Arka News Agency, No potential for escalation on Armenian-Azerbaijani border seen: Head of EU Mission to Armenia, 10 mars 2025).

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents précités, les autres documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez votre passeport, votre permis de conduire et votre acte de naissance, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2 et 3).

Afin d'attester de votre carrière militaire, vous déposez votre carnet militaire, soit un document qui n'est pas remis en cause non plus par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête, le requérant dépose des documents inventoriés comme suit :

« *Décision contestée du 2 septembre 2025 – CGRA ;
Attestations militaires confirmant ses périodes de service du 01.07.2019 au 07.12.2021 et du 07.10.2020 au 09.11.2020 ;
Son carnet militaire* ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient qu'il est poursuivi par ses autorités pour avoir, de concert avec d'autres soldats, vendu à des villageois du mazout initialement destiné au chauffage d'une caserne militaire (v. requête, page 4).

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le requérant conteste cette appréciation.

Il demande au Conseil « [...] d'annuler la décision du 2 septembre 2025 de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire [...] de reformer la décision contestée et d'accorder le statut de protection internationale ou le statut de protection subsidiaire [...] » (v. requête, page 9).

5.5. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il soumet ne sont pas, au vu des griefs exposés dans la décision querrellée, de nature à convaincre qu'il est menacé en Arménie.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément sérieux, circonstancié ou probant, susceptible d'infirmes les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article « [...] 3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs — Violation de l'article 3 CEDH - Violation de l'article 48/4 881 et 2, b) et c) de la Loi sur les étrangers - Violation de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers [...] » (v. requête, page 3).

5.6.1. Le requérant fait, premièrement, valoir qu' en l'espèce, la partie défenderesse « [...] ne semble pas remettre en cause la crédibilité [de son récit] le seul élément qu'elle met en avant ne constitue ni une remise en doute de sa crédibilité, ni une contradiction dans ses déclarations, mais simplement une inconstance [...] toute la motivation de la décision repose uniquement sur l'absence de preuves documentaires suffisantes [...] » (v. requête, page 3).

Le Conseil observe, à cet égard, que cette critique ne saurait être tenue pour sérieuse dès lors que l'acte attaqué met explicitement en cause la crédibilité des craintes invoquées par le requérant, en relevant notamment une incohérence entre son comportement et l'existence alléguée d'une crainte fondée de persécution. La décision relève, en effet, que le requérant a produit deux documents qu'il affirme avoir obtenus en se rendant personnellement au commissariat militaire le 30 avril 2024, soit peu avant son départ du pays. Or, il n'apparaît pas cohérent que le requérant qui soutient craindre d'être condamné par les autorités militaires et faire l'objet de visites domiciliaires de la part de celles-ci prenne l'initiative de se présenter spontanément auprès de son commissariat militaire afin d'y solliciter des documents attestant de ses services.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'une inconstance dans les déclarations, conjuguée à l'absence de preuves documentaires, peut valablement justifier la mise en cause de la crédibilité d'un récit lorsque, comme en l'espèce, ces constats ne trouvent aucune explication satisfaisante. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve, en effet, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.6.2. Le requérant fait, deuxièmement, valoir que la partie défenderesse « [...] n'a d'ailleurs pas correctement compris la crainte exprimée par le requérant. Celui-ci redoute son retour en Arménie en raison d'une affaire pénale dans laquelle il est accusé d'avoir participé à la vente de mazout au sein de son unité militaire (comme coauteur), et non pas d'être à l'origine d'un trafic de mazout à l'échelle de toute sa région. Un dossier pénal aurait été ouvert à son encontre à ce sujet [...] » (v. requête, page 4).

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il dispose, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus (point 3.1.), d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il lui appartient de statuer en tenant compte de l'ensemble des déclarations formulées par le requérant aux différents stades de la procédure, et ce indépendamment de la décision antérieurement prise par l'autorité administrative.

Partant, à supposer même que la partie défenderesse n'ait pas correctement appréhendé la crainte exprimée par le requérant, celui-ci a, par l'introduction de sa requête, eu l'opportunité de développer les arguments de son choix en réponse aux motifs de la décision attaquée et d'éclairer le Conseil quant à la teneur des éléments sur lesquels il fonde sa crainte.

Or, malgré cette possibilité, le Conseil ne relève, ni dans le dossier administratif, ni dans celui de la procédure, ni dans les explications fournies par le requérant, d'éléments sérieux, circonstanciés ou probants de nature à établir qu'il ferait l'objet de poursuites de la part de ses autorités arméniennes pour quelque motif que ce soit.

5.6.3. Le requérant fait, troisièmement, valoir qu'en « [...] affirmant qu'il n'y aurait aucune discrimination ni disproportion dans les accusations des autorités arméniennes, [la partie défenderesse] en vient en réalité à considérer comme normal que le requérant soit jugé pour des faits qu'il n'a pas commis, à savoir un trafic régional de grande envergure, alors même que ses propres déclarations ne concernent qu'une participation limitée en tant que simple coauteur à une vente de mazout [...] » (v. requête, page 4).

Le Conseil observe, à cet égard, qu'en l'absence d'éléments sérieux, circonstanciés ou probants de nature à établir que le requérant ferait l'objet de poursuites de la part de ses autorités arméniennes pour quelque motif que ce soit, la question de savoir si de telles poursuites pourraient, le cas échéant, revêtir un caractère discriminatoire ou disproportionné apparaît surabondante et n'appelle, dès lors, aucun examen.

5.7. Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Partant, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

5.9. Ainsi, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »); son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dispositions finales

7.1. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. À cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent, en l'espèce, pour statuer sur une éventuelle violation de la disposition précitée. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7.2. Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BOUZAÏANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE